

*Am 1
Art. 2*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 202

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

ARTICLE 2

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 2 par le suivant :

« 1° elle a transmis par la poste un avis destiné au propriétaire de chaque fonds dominant, à l'adresse du fonds inscrite au rôle d'évaluation foncière, afin de l'aviser du projet de modification envisagé; » *S-Am 1*

*Adopté
tel qu'amendé 6*

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer, dans l'article 2 du projet de loi, le mécanisme par lequel la Ville de Rimouski doit aviser les propriétaires des fonds dominants d'une modification qu'elle compte apporter à l'acte de servitude. L'article 2 prévoit actuellement que les propriétaires sont informés par avis public. L'amendement remplace l'avis public par un avis transmis par la poste aux propriétaires des fonds dominants, à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation pour chacun des fonds visé. Cet avis par la poste vise à s'assurer que davantage de propriétaires seront informés des démarches de modification à l'acte de servitude entreprises par la Ville.

Voici l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé :

2. Outre la modification prévue à l'article 1, la Ville de Rimouski peut apporter toute autre modification à l'acte de servitude dans la mesure où:

1° elle a transmis par la poste un avis destiné au propriétaire de chaque fonds dominant, à l'adresse du fonds inscrite au rôle d'évaluation foncière, afin de l'aviser du projet de modification envisagé; elle a informé au préalable, par avis public, l'ensemble des propriétaires des fonds dominants du projet de modification envisagé;

2° les deux tiers de ces propriétaires ont approuvé le projet de modification.

S-Am 1
Am 1
Art. 2

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°202

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

ARTICLE 2

L'amendement proposé à l'article 2 est modifié par l'ajout, après le mot « envisagé » des mots « et publié un avis public à son sujet ».

COMMENTAIRE

Texte de l'amendement tel que sous-amendé :

« 1° elle a transmis par la poste un avis destiné au propriétaire de chaque fonds dominant, à l'adresse du fonds inscrite au rôle d'évaluation foncière, afin de l'aviser du projet de modification envisagé et publié un avis public à son sujet; »

Adopté
DG